



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 69555

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la pollution sonore. Les nuisances sonores sont l'une des pollutions dont les Français des villes se plaignent le plus. La capitale en est un triste exemple avec 2,1 millions d'habitants et 3 millions de véhicules qui y circulent chaque jour. Là, comme dans beaucoup d'autres agglomérations, le bruit est une importante source de conflits et un enjeu de santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de lutter contre ce fléau.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances sonores auxquelles sont exposés les habitants des grandes agglomérations. Le bruit figure effectivement parmi les préoccupations majeures de nos concitoyens, notamment ceux habitant en milieu urbain fortement exposés au bruit des transports. A ces nuisances environnementales peuvent s'ajouter d'autres handicaps structurels, essentiellement dans les quartiers urbains défavorisés où la gêne sonore aggrave la détresse sociale. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan national d'action contre le bruit présenté le 6 octobre 2003, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de prévenir ou de réduire les nuisances sonores liées aux transports. Pour ce faire, il s'est doté d'un programme d'actions global, performant et inscrit dans la durée auquel il a associé tous les acteurs institutionnels concernés. Ce dispositif, qui définit notamment des valeurs limites justifiant une intervention et les modalités de financement des mesures à mettre en oeuvre (protections à la source et/ou isolations de façades), concerne les réseaux routier et ferroviaire nationaux ainsi que les dix principaux aéroports français. L'État et les collectivités locales consacrent chaque année un peu plus de 150 millions d'euros à l'aide à l'insonorisation des riverains des infrastructures de transports terrestres, et la taxe sur les nuisances sonores aériennes, acquittée par les transporteurs aériens depuis le 1er janvier 2005, doit permettre aux gestionnaires des principaux aéroports d'affecter 55 millions d'euros par an à l'aide à l'insonorisation des riverains. Il est, par ailleurs, précisé que la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, instaurant une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement, a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004, est actuellement soumise à la ratification du Parlement et sera prochainement complétée par un décret et un arrêté d'application. Sur le fondement de ces textes, des cartes de bruit des grandes infrastructures de transport et des grandes agglomérations seront établies selon un échéancier déterminé. Les données recueillies dans le cadre de cette cartographie donneront lieu à une information des populations sur les niveaux de bruit auxquels elles sont exposées et sur les effets du bruit sur leur santé. Elles permettront également de définir, en concertation avec le public, puis de mettre en oeuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme. Hors agglomérations, ce dispositif concernera les infrastructures de transport routières, autoroutières, ferroviaires dont le trafic est important (plus de 3 millions de véhicules par an pour les routes et autoroutes, plus de 30 000 trains par an pour les voies ferrées) ainsi que les principaux aérodromes civils. En agglomérations de plus

de 100 000 habitants, seront concernés l'ensemble des réseaux de transports, sans considération de trafic, ainsi que les activités industrielles. Ces cartes de bruit seront établies par le représentant de l'État lorsqu'elles sont relatives aux infrastructures de transport, par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt, national ou européen faisant partie du domaine public routier national, aux infrastructures ferroviaires ainsi qu'aux grands aérodromes seront établis par le représentant de l'État. Les plans relatifs aux autres infrastructures de transport seront établis par les autorités propriétaires. Enfin, les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants seront établis par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. Ces plans recenseront les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque les valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être. En complément de ces actions, l'État soutient la recherche sur le bruit, notamment dans le cadre du programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres afin de réduire les bruits aérodynamiques (TGV, avions), les bruits de contact (pneu-chaussée ou rail route) et définir de nouveaux indicateurs de mesure de bruit fondés sur les variables physiques du bruit (niveau, émergence par rapport au bruit de fond, fréquence, évolution du niveau en fonction des périodes sensibles que sont les premières heures du matin et la nuit...).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69555

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6742

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8984